

**Règlement SIA 102
2014**

2^{ème} édition révisée

s i a

**Règlement concernant les prestations
et honoraires des architectes**

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8039 zürich
www.sia.ch

Valable dès novembre 2018



Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Règlement SIA 102 2014

2^{ème} édition révisée



508 102

Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes

Table des matières

Page

Avant-propos concernant la solution transitoire	4
Introduction	5
Art. 1 Conditions générales contractuelles	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
Art. 2 Mission et position de l'architecte	11
2.1 Activité de l'architecte	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
Art. 3 Prestations de l'architecte	12
3.1 Convention sur les prestations	12
3.2 Classification des prestations	12
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet	13
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
3.7 Coordination des installations techniques	14
Art. 4 Descriptif des prestations	16
4.1 Définition des objectifs	17
4.2 Etudes préliminaires	18
4.3 Etude du projet	21
4.4 Appel d'offres	26
4.5 Réalisation	28
4.6 Exploitation	33
Art. 5 Principes de la rémunération des prestations d'architecte	37
5.1 Eléments de la rémunération	37
5.2 Modification des prestations convenues	37
5.3 Modes de calcul des honoraires	37
5.4 Eléments de coûts supplémentaires	37
5.5 Indemnisation du temps de déplacement	38
5.6 Versement des suppléments légaux	38
5.7 Renchérissement	38
5.8 Absence de convention	38
5.9 Communauté de mandataires	38
5.10 Fonction de mandataire général	38
5.11 Sous-mandataire	38

Avant-propos concernant la solution transitoire

Information importante: Valable dès novembre 2018

Historique	<p>La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) publie depuis 1877 des règlements concernant les prestations et les honoraires des concepteurs. Ces règlements contiennent des recommandations indicatives pour les conventions de prestations et les aides au calcul des honoraires rétribuant les prestations des concepteurs. Ce système est efficace et a fait ses preuves.</p>
Renonciation aux recommandations antérieures	<p>Le Secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) a demandé à la SIA de se conformer à la législation sur les cartels dans le domaine de ses recommandations. En conséquence la SIA renonce, en ce qui concerne les honoraires des prestations de concepteurs, aux recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– Recommandations concrètes d'augmentation des honoraires (par ex. art. 5.9, 5.10, 5.11)– Assimilation du temps de déplacement au temps de travail (par ex. art. 5.5, 6.2.2)– Facteur d'ajustement (a) prenant en compte le type de mandat (art. 6.3.2f)– Attribution de valeurs numériques aux variables des formules de calcul art. 7, sauf si ces valeurs se basent sur des études statistiques, valeurs telles que degré de difficulté «n» (art. 7.6), facteur d'ajustement «r» (art. 7.8), facteur de groupe «i» (art. 7.9), facteur «s» pour prestations spéciales (art. 7.10) et facteur «U» pour transformations, entretien, restauration de monuments (art. 7.14). <p>Les valeurs des variables sont à convenir entre mandant et mandataire en fonction du projet.</p>
Rapport entre règlement et aides au calcul	<p>En respect de la solution transitoire proposée par le Secrétariat de la COMCO la SIA a décidé d'abroger l'art. 6 «Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif» et l'art. 7 «Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire» du présent règlement (RPH) et de les publier dans le cadre des aides au calcul (AC).</p> <p>La séparation entre règlement et aides au calcul rend possible l'adaptation périodique des aides au calcul sur la base de données statistiques.</p> <p>Sauf indication contraire, les renvois aux art. 1 à 5 se réfèrent au règlement, les renvois aux art. 6 et 7 se réfèrent aux aides au calcul conjointes au règlement.</p>
www.lho.sia.ch	<p>Dans le cadre de la solution transitoire la SIA met à disposition une application informative, simple et claire, sur le site www.lho.sia.ch. Sur ce site les utilisateurs peuvent introduire les valeurs nécessaires en se basant sur les aides au calcul, afin d'obtenir une fourchette d'heures possibles.</p>

Commission SIA 102**Prestations et honoraires des architectes**

Président	Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Berne
Membres	Stefano Ernesto De Angelis, architecte SIA/OTIA	Lugano-Paradiso à partir du 21.06.2012
	Manuel Alberati, architecte SIA	Zurich
	Tina Arndt, architecte SIA	Zurich à partir du 10.12.2013
	Urs Burkard, architecte SIA/BSA	Baden
	Martin Engeler, architecte SIA	Saint-Gall
	Markus Friedli, architecte SIA/BSA	Frauenfeld
	Christian Gautschi, architecte SIA	Zurich
	Alfred Gubler, architecte SIA	Schwytz
	Felix B. Haessig, architecte SIA	Zurich
	Bruno Huber, architecte SIA	Lugano
	Hans Wilhelm Im Thurn, architecte SIA	Zurich
	Heinz L. Jeker-Stich, architecte SIA	Bâle
	Markus Schaeffe, architecte SIA/BSA	Zurich
	Stefan Schärli, architecte SIA	Lucerne
	Hanspeter Schenk, architecte SIA	Berne
	Oliver Andreas Schmid, architecte SIA	Berne
	Peter Schweizer, architecte SIA	Sierre
	Bruno Stäheli, architecte SIA	Frauenfeld
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich

Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzingen
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA	Baden
	Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste	Wil ZH
	Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA	Coire à partir du 01.06.2011
	Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA	Zurich
	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich
	Peter Rohr, ingénieur électricien SIA	Zurich
	Ueli Türlér, ingénieur civil SIA	Berne jusqu'au 31.05.2011
	Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Berne

Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure
Membres	Daniel Gebhardt, avocat	Bâle
	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich
	Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA	Zurich
	Dr Mario Marti, avocat	Berne
	Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Winterthour

Approbation

Le comité de la SIA a approuvé la 2^{ème} édition révisée de ce règlement le 13 juin 2018.

Celle-ci s'applique à partir du 1^{er} novembre 2018.

Elle remplace la 1^{re} édition du SIA 102 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes*, édition 2014.

Le Président

Le Directeur

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

Copyright © 2018 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.
